



HAL
open science

Stratégies successorales et non exclusion des cadets et des soeurs dans les familles aristocratiques du Rouergue du XIII e au XIV e siècle

Emmanuel Johans

► **To cite this version:**

Emmanuel Johans. Stratégies successorales et non exclusion des cadets et des soeurs dans les familles aristocratiques du Rouergue du XIII e au XIV e siècle. Frères et soeurs du Moyen Âge à nos jours. Brothers and Sisters from the Middle Ages to the Present, 2016. hal-01889769

HAL Id: hal-01889769

<https://hal.science/hal-01889769>

Submitted on 8 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stratégies successorales et non exclusion des cadets et des sœurs dans les familles aristocratiques du Rouergue du XIII^e au XIV^e siècle

Emmanuel JOHANS, Université du Maine

A partir du XII^e siècle, la redécouverte et la diffusion du droit romain dans le midi de la France entraînent une renaissance de la pratique testamentaire. Celle-ci met en avant la liberté de choix du testateur. Ce dernier peut établir un héritier universel, *heres universalis* en latin, qui est le «successeur moral». L'institution de l'héritier universel évite la dispersion du patrimoine. Ce recours plus systématique au testament qui se répand au XIII^e siècle bat en brèche la tendance au partage domanial entre frères et sœurs¹. Ces nouvelles dispositions s'accrochent particulièrement bien avec le droit féodal. Toutefois, la généralisation de la pratique testamentaire n'implique pas un triomphe du droit d'aînesse et une exclusion complète des cadets de la succession². D'une part, l'exhérédation est un phénomène rare, aussi bien pour les filles que pour les garçons³. D'autre part, les XIII^e et XIV^e siècles sont une période de fixation de coutumes écrites pour les communautés, coutumes qui contiennent des articles se rapportant au droit civil. Or, le droit coutumier, variable d'une localité à une autre et selon le statut juridique des personnes, peut tempérer l'aspiration du testateur à désigner un héritier unique⁴.

Notre propos est d'examiner les cas de non exclusion successorale des cadets et des sœurs dans les milieux aristocratiques rouergats à la fin du Moyen Âge. Notre travail repose sur l'étude de deux genres de sources pour l'essentiel déposées aux Archives départementales du Tarn-et-Garonne à Montauban, dans la série A : d'une part les actes des comtes de Rodez et d'autre part les registres d'hommages et de reconnaissances féodales livrés à ces mêmes princes. L'avantage de la documentation féodale est qu'elle fait état d'une situation réelle, de manière plus sûre que les testaments qui ne fournissent que les intentions de leurs auteurs. En 1304, le comté de Rodez revient à la maison gasconne d'Armagnac.

De prime abord, les pratiques comtales en matière successorale sont spécifiques car elles visent à déterminer l'attribution d'une autorité de rang princier. Mais elles influent aussi sur les règles que suit une noblesse provinciale qui opte encore parfois pour diverses formes de « coseigneurie » dans les fratries. Enfin, les aveux féodaux concernent également quelques roturiers, le plus souvent en ville, parmi lesquels la constitution de communautés de type fraternel commence à se répandre.

Alors que la primogéniture masculine est un principe affirmé dans la famille princière et que les sœurs sont richement dotées, les cadets légitimes ne sont exclus ni de la succession, ni du pouvoir

1 Anne-Marie Landès-Mallet, *La famille en Rouergue au Moyen Âge (1269-1345), étude de la pratique notariale*, Rouen, Presses universitaires de Rouen, 1985, p. 261.

2 Jacques Poumarède, Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Age à l'Epoque moderne, dans Jean-Pierre Allinne (Ed), *Itinéraire(s) d'un historien du droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, CNRS – Université de Toulouse-Le Mirail, coll. « Méridiennes », 2011, p. 162.

3 Anne-Marie Landès-Mallet, *op. cit.*, p. 294.

4 Jacques Poumarède, Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du Sud-Ouest de la France au Moyen Age, dans Jean-Pierre Allinne (Ed), *Itinéraire(s) d'un historien du droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, CNRS – Université de Toulouse-Le Mirail, coll. « Méridiennes », 2011, pp. 120-121, et Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (Ve-XVe siècles)*, Paris, Hachette, coll. « Carré Histoire », 2000, p. 30.

A partir du XIII^e siècle, comme bien d'autres maisons du Midi, les comtes de Rodez autochtones combinent la volonté testamentaire et la rédaction des contrats de mariage pour fixer le principe de primogéniture mâle⁵. En présence d'une descendance mixte, prévalent le privilège de masculinité et l'exclusion des enfants pourvus, c'est-à-dire des filles mariées et dotées et des filles et fils entrés en religion⁶. En 1274, Henri II reçoit de son père Hugues IV l'essentiel du comté de Rodez. Henri II bénéficie de la renonciation de ses quatre sœurs à la succession ruthénoise. De plus, dès 1262, les quatre sœurs renoncent aussi à l'héritage de leur mère, Isabeau baronne de Roquefeuil. Les comtes d'Armagnac qui en 1304 récupèrent le comté ruthénois, suivent en Gascogne les mêmes usages. En 1286, les trois sœurs de Bernard VI ont renoncé à l'héritage armagnacais⁷. La dot est proportionnelle au rang de l'époux. Elle semble servir à nouer une alliance avec un lignage voisin sans trop affaiblir le patrimoine familial. Puelle d'Armagnac apporte à Bernard VIII de Comminges la seigneurie de Monléon-de-Magnoac qui est limitrophe du comté de Comminges⁸. De même Alcayette de Rodez qui est la seule à être mariée à un membre d'une maison vicomtale est la mieux dotée⁹. Cependant, cette union hypogamique avec un cadet du vicomte de Narbonne vise également à établir un héritier substitué en cas de défaut de l'héritier masculin. Ce nouveau rameau jouit d'ailleurs d'une implantation en Rouergue. En 1311, Amaury II de Narbonne-Talairan fils d'Alcayette est investi en surplus de légitime de sa mère d'une partie de l'ancienne vicairie du Salars s'étendant au sud du Viaur. En outre, il peut porter des armoiries écartelées aux armes comtales de Rodez, ce qui indique une prétention potentielle¹⁰.

Les princes adoptent donc une stratégie matrimoniale qui tend à multiplier les héritiers virtuels face à l'incertitude d'une succession en ligne exclusivement masculine¹¹. Cette stratégie se retrouve à chaque génération. En mai 1312, un codicille du testament de la comtesse Cécile de Rodez prévoit que le comté ruthénois soit remis à son fils mineur Jean Ier, dont les armes sont présentées comme celles d'Armagnac écartelées de Rodez¹². Cette même année, Bernard VI teste aussi en faveur de son fils. Leur fille Mathe est écartée. Elle est dédommée de l'héritage maternel par 1 000 livres rodanois de rente annuelle, soit 500 livres tournois, puis de l'héritage paternel par 1 000 livres tournois de rente annuelle de plus. Elle approuve une clause de renonciation à ses droits en échange d'un legs de 10 000 livres tournois¹³. Néanmoins, on peut penser que c'est fondamentalement son décès sans enfant peu

5 Bernard Derouet, Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XV^e-XIX^e siècles), *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n° 2, 1997, p. 371.

6 Didier Lett, *Histoire des frères et sœurs*, Paris, Editions de La Martinière, 2004, p. 117.

7 Voir Figure n° 1. Jean-Louis Rigal & Pierre-Aloïs Verlaguet (Ed), *Notes pour servir à l'histoire du Rouergue*, Rodez, Carrère, 1926, t. II, Doat 2910 : Testament de 1285 de Géraud VI, comte d'Armagnac, de Fézensac et vicomte de Fézensaguet.

8 Charles Higounet, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse, Privat, 1949, pp. 138-139 et 144.

9 2 200 marcs d'argent pour 700 à Valpurge et 600 à Delphine. Jean-Louis Rigal & Pierre-Aloïs Verlaguet, *op. cit.*, Doat 2906 : Testament du 24 août 1271 de Hugues IV, avec deux lettres de ses exécuteurs testamentaires, sur parchemin scellé de quatre sceaux (*Ibid.*, Doat 2930 et 2931), et lettres sur parchemin de l'archevêque de Bordeaux, concernant « certains aneaux » légués dans le dit testament (*Ibid.*, Doat 2933).

10 Hippolyte de Barrau, *Documents historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue*, Rodez, Ratery, 1853, t. I, p. 353. Voir Figure n° 6. Un autre gendre d'Hugues IV, le baron gabalitin Guillaume IV de Châteauneuf-de-Randon se voit lui-aussi affecté d'une seigneurie rouergate, celle de Luc.

11 Michel Nassiet, Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 50^e année, n° 3, 1995, p. 630.

12 Martin de Framond, Les armoiries de la maison d'Armagnac, *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, n° 64, 1994, pp. 75 et 86. Les armes de Jean Ier sont écartelées d'argent au lion de gueules pour Armagnac et de gueules au lion léopardé d'or, à la bordure ondée du même, pour Rodez. Sur cette filiation double ou bilinéaire, voir Michel Nassiet, *op. cit.*, p. 624.

13 Jean-Louis Rigal & Pierre-Aloïs Verlaguet, *op. cit.*, Doat 3020 : Sommaire du testament de 1312 de Cécile de Rodez, concernant entre autres matières l'héritage de sa fille Mathe et le commun de paix.

après son mariage avec Bernard Ezi IV d'Albret qui éteint de ce côté toute revendication éventuelle. En 1334, les Albret réclament encore le règlement de la dot de 20 000 livres payables en dix ans.

Au cours du siècle, la politique matrimoniale des Armagnacs les amène à des alliances hypergamiques qui ont pour premier rôle d'accorder un surcroît de prestige à la dynastie, au prix du versement de lourdes compensations pécuniaires. Le 17 octobre 1359, à Rodez, Jean Ier donne à Jean comte de Poitiers, fils du roi de France Jean II le Bon et futur duc de Berry, la main de sa première fille Jeanne âgée de douze ans¹⁴. En 1373, la seconde, Mathe, convole avec Jean, duc de Gérone, fils aîné du roi Pierre IV d'Aragon. La dot est fixée à 150 000 livres tournois¹⁵. La constitution de cette dot oblige au prélèvement d'une nouvelle aide aux quatre cas sur la principauté d'Armagnac, à la mise en gage de la vicomté d'Auvillar et au recours à la caution d'un allié gascon, le comte de Pardiac. Les fils des rois de France et d'Aragon devenaient aussi des héritiers potentiels de la principauté.

L'attention portée au mariage des filles est donc particulièrement forte¹⁶. En présence d'une descendance strictement féminine, sans collatéral masculin survivant, cette attention permet de maintenir la possibilité du choix du successeur parmi les gendres. Sur ses quatre filles, le comte Henri II de Rodez paraît dans un premier temps privilégié l'aînée Isabelle qui en 1290 épouse à Figeac le vicomte de Turenne¹⁷. Mais, en 1298, le mariage de ses deux dernières filles avec les frères d'Armagnac enclenche une évolution stratégique et un reclassement des héritières, entériné par un testament composé en 1301¹⁸. Cécile, pourtant la plus jeune mais mariée à l'aîné des Armagnacs, devient l'héritière principale. Elle reçoit le titre comtal et les terres afférentes, entre Tarn et Truyère. Isabelle ne recueille que la vicomté de Carlat et la suzeraineté sur celle de Murat qui dépend en fief de la première, au nord de la Truyère. Valpurge obtient la vicomté de Creissels et la baronnie de Roquefeuil-Meyrueis, au sud du Tarn. Enfin, à Béatrice sont attribuées les baronnies de Saint-Christophe et d'Escorailles¹⁹ en Auvergne, proches des domaines de son époux, ainsi que 200 livres de rente sur le comté de Rodez. Cette répartition qui avantage les Armagnacs est dictée par des motifs politiques et financiers qui amènent le comte ruthénois à satisfaire les demandes royales.

Les fils cadets font également l'objet d'un traitement adapté. Préalablement, si l'on observe la famille d'Armagnac-Rodez sur deux siècles entre le milieu du XIII^e et le milieu du XV^e siècle, on peut noter qu'un cadet, presque toujours unique, n'apparaît que dans une génération sur deux. Le souci de perpétuer le patrilignage pousse à conjuguer les prérogatives de masculinité et d'aînesse afin de concentrer l'essentiel de la succession sur un seul individu²⁰. Le contexte de compétition entre princes sous l'arbitrage de la monarchie explique pour beaucoup cette attitude. La maison armagnacaise est pleinement dans l'option dynamique d'une géopolitique ambitieuse s'accompagnant d'une croissance territoriale²¹.

14 D. Barrois, *Jean Ier, comte d'Armagnac (1305-1373), son action et son monde*, thèse de doctorat, université de Lille III – Charles De Gaulle, éd. ANRT, 2004, p. 218 : La cérémonie est renouvelée le 24 juin 1360 à Carcassonne, après obtention d'une bulle de dispense pontificale.

15 J.-L. Rigal & P.-A. Verlaquet, *op. cit.*, Doat 2923 : Contrat de mariage du 16 mars 1373 à Lectoure entre Mathe d'Armagnac, sœur de Jean II, et Jean duc de Gérone.

16 Remarques identiques pour la bourgeoisie vénitienne dans Anna Bellavitis, *Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle*, *Clio Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, 1998, p. 5.

17 Antoine Bonal, *Comté et comtes de Rodez*, Rodez, Carrère, 1885, p. 236.

18 J.-L. Rigal & P.-A. Verlaquet, *op. cit.*, Doat 2911 : Ce testament de Henri II, daté de 1301, nous est connu par une copie du 15 août 1302. Il a également fait l'objet d'un *vidimus* en 1408, insistant sur les clauses concernant le Carladès (*Ibid.*, Doat 2963 et 3074 - extrait avec généalogie partielle des comtes de Rodez et d'Armagnac -).

19 dans le Cantal, au sud de Mauriac.

20 Isabelle Chabot, *La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIV^e/XV^e-XVII^e siècles)*, *Clio Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, 1998, pp. 3-4.

21 Michel Nassiet, *Parenté, noblesse et Etats dynastiques (XV^e-XVI^e siècles)*, Paris, Editions de l'EHESS, 2000, p. 92.

Les fils naturels sont les premières victimes de ces normes familiales. En 1373, avant de mourir, le comte Jean Ier fait rédiger un testament dans lequel il légitime Arnaud-Guilhem, dit le bâtard d'Armagnac. Celui-ci ne reçoit toutefois aucun domaine²². Jean Ier octroie tous ses biens à son seul fils légitime Jean II. Pourtant, pour l'héritage maternel, Jean II a déjà bénéficié, au détriment de ses sœurs, du testament du 20 août 1361 de sa mère Béatrice de Clermont, elle-même héritière par sa mère du comté de Charolais, fief du duché de Bourgogne²³. A la mort de Béatrice en 1364, le titre de comte de Charolais lui a été attribué.

En présence de plusieurs héritiers directs mâles légitimes, est organisé un partage déséquilibré des seigneuries selon leur rang. L'aîné est pourvu de la part la plus importante. En 1286, Bernard VI reçoit de son père Géraud VI les comtés d'Armagnac et de Fézensac. Le cadet Gaston, tout en conservant le nom d'Armagnac, n'obtient que la vicomté de Fézensaguet. Leur frère Roger, évêque de Lavaur en 1317, recueille une part encore plus petite avec la terre de Magnoac²⁴. L'héritage maternel donne également lieu à une distribution inégale, de manière rationnelle mais non exempte de manipulations complexes. L'épouse de Géraud VI, Mathe de Béarn, est prétendante malheureuse à la succession du Béarn et de la Bigorre. Mais, elle dote ses fils des lambeaux de cette succession que son mari et elle-même ont pu arracher au comte de Foix. Elle-aussi répartit entre ses fils ces domaines selon leur ordre de naissance. D'emblée, à Bernard VI sont attribués l'Euzan et la vicomté de Brulhois. En 1310, Gaston hérite de la Rivière-Basse de Bigorre²⁵. Mais cette terre portant les prétentions au comté de Bigorre entier, Mathe de Béarn avait prévu dès 1306 une permutation entre ses fils entre vicomté de Brulhois et Rivière-Basse de Bigorre, au profit de l'aîné Bernard VI²⁶.

Les fils cadets n'obtiennent donc en général qu'une part accessoire de la succession de leurs parents mais ne sont pas pour autant déshérités. Par son testament du 4 janvier 1382, Jean II lègue à son second fils Bernard d'Armagnac les baronnies de Cazaubon, de L'Isle-d'Arbéchan, autrement dit L'Isle-de-Noé en Armagnac, et des Angles en Bigorre. En 1385, par un accord avec son aîné Jean III, Bernard renonce à cette dernière en échange du comté de Charolais qui vient de leur grand-mère paternelle et dont il est investi par le duc de Bourgogne Philippe le Hardi l'année suivante²⁷. En 1450, Jean IV laisse à son benjamin Charles d'Armagnac les vicomtés plutôt réduites de Fézensaguet et de Creissels²⁸.

La seule exception à ces pratiques de concentration territoriale semble se faire jour à la succession de Bernard VII après son disparition brutale en 1418. Son second fils Bernard se voit allouer le comté de Pardiac du fait de son père et les vicomtés de Carlat et de Murat qui proviennent de sa mère Bonne de Berry. Surtout, en 1429, il épouse Eléonore de Bourbon, fille et héritière de Jacques II de Bourbon et de Blanche d'Evreux-Navarre, ce qui lui apporte en 1435 les comtés de la Marche et de Castres et le

22 Dominique Barrois, *op. cit.*, p. 403, pièce XVII.

23 *Ibid.*, p. 383, pièce VII. La mère de Béatrice de Clermont, Béatrice dame de Bourbon, morte en 1310, tenait le Charolais, devenu comté (*baronia comitatus Cabilonensis*) après son mariage avec Robert de Clermont (mort en 1317), de son père Jean, deuxième fils du duc de Bourgogne Hugues IV et marié à Agnès de Bourbon (Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 252).

24 Jean-Louis Rigal & Pierre-Alois Verlaguet, *op. cit.*, Doat 2910 : Testament de 1285 de Géraud VI, comte d'Armagnac, de Fézensac et vicomte de Fézensaguet.

25 Pierre de Marca, *Histoire de Béarn*, Pau, éd. 1894-1912, pp. 614-615, et Paul Courteault, *Histoire de Gascogne et de Béarn*, Paris, Boivin, 1938, p. 130.

26 P. Courteault, *op. cit.*, p. 125 et Archives départementales du Tarn-et-Garonne, Montauban, fonds d'Armagnac, A 261, n° 1.

27 Paul Durrieu, *Bernard VII comte d'Armagnac connétable de France (136 ?-1418)*, thèse ENC, 1878, éd. par Arnaud de Solages, 2003, pp. 4, 6 et 8. Le comté de Charolais lui avait déjà été promis le 2 janvier 1376 dans le projet de mariage, finalement avorté, avec Marguerite de Comminges. Bernard reste célibataire jusqu'en 1395.

28 Charles Samaran, *La maison d'Armagnac au XVe siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le midi de la France*, Paris, Picard, 1907, pp. 10 et 16.

duché de Nemours. Cette généreuse dévolution s'explique par l'appui marqué à Bernard de Pardiac de sa mère princesse de sang royal, ce qui révélerait ici le désir d'un basculement vers l'option successorale du statu quo. Cette solution éveille d'ailleurs l'animosité de son frère aîné le comte Jean IV d'Armagnac et de Rodez, ce qui engendre une querelle interne à la famille armagnacaise qui n'est pas pour rien dans les déboires de la principauté au milieu du XV^e siècle²⁹.

Quoi qu'il en soit, la hiérarchie en matière de succession établie par les testaments entre frères et sœurs doit être relativisée. Les frères cadets peuvent être conduits à jouer un rôle important. En 1319, à la mort de Bernard VI, c'est son frère Roger d'Armagnac, évêque de Lavaur, qui assure la tutelle de son neveu mineur Jean Ier et la régence de ses possessions gasconnes. L'année suivante en 1320, au décès de son autre frère Gaston de Fézensaguet, Roger d'Armagnac assume les mêmes fonctions auprès de son autre neveu Géraud Ier³⁰. En 1391, Bernard VII succède à son frère Jean III décédé sans enfant mâle lors d'une expédition en Italie. Cette succession est contestée. Mais Bernard VII a été associé au gouvernement de la principauté par son frère, notamment en Rouergue. Jean III l'a nommé lieutenant pour l'ensemble de ses biens avant son départ pour l'Italie. De plus cette possibilité successorale avait été envisagée dès les principats de Jean Ier et de Jean II qui dans leurs testaments avaient institué Bernard comme héritier substitué de Jean III, si celui-ci n'avait pas de descendant masculin³¹. Roger d'Armagnac avait également été institué comme héritier substitué de ses neveux, en cas de leur décès sans enfant. La position du frère dans la famille est donc aussi celle d'un héritier putatif.

La haute noblesse du Rouergue copie les règles de succession princière en privilégiant un héritier universel, en orientant les cadets vers la carrière ecclésiastique et en recherchant des alliances régionales pour les filles

La haute noblesse rouergate adopte les mêmes principes successoraux que les princes auxquels elle rend hommage. La règle de la primogéniture mâle prime. Entre 1384 et 1386, pour chacune des douze baronnies que compte le comté de Rodez, un seul titulaire livre la reconnaissance féodale au nouveau comte Jean III d'Armagnac. L'indivisibilité du fief de dignité est due à l'exercice de la puissance publique qui lui est attachée. Le fils aîné en est le successeur principal, ce qui correspond au système à maison caractéristique du Massif central. Le modèle suivi est celui de la transmission unilatérale à héritier unique³². Les cadets se manifestent rarement, encore plus pour recevoir une part de la fortune familiale. Le cas du damoiseau Saladin d'Estaing, frère du défunt baron Guillaume II d'Estaing, qui en 1323 rend allégeance au comte Jean Ier d'Armagnac pour quelques terres, autonomes de la baronnie, est assez exceptionnel³³.

Néanmoins, le cadet conserve virtuellement la capacité de récupérer l'héritage parental, en cas de disparition de l'aîné sans descendance. Le 21 janvier 1329, à Vic-Fézensac, Amalvin de Landorre fait admettre les droits de son fils Arnaud II à la succession de son oncle, *patruus*, Arnaud Ier baron de Landorre et vicomte de Cadars. Il prête alors hommage au comte Jean Ier d'Armagnac pour la

29 *Ibid.*, pp. 102-103.

30 D. Barrois, *op. cit.*, p. 19.

31 Paul Durrieu, *op. cit.*, pp. 3 et 6.

32 Bernard Derouet, *op. cit.*, p. 380.

33 Voir Figure n° 2. Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 72, f° 84rv° (juillet 1323) : *Saladinus de Stagno domicellus*.

baronnie de Landorre et la vicomté de Cadars³⁴. Au début du XV^e siècle, c'est encore son frère Ratier de Landorre qui succède à Arnaud II³⁵.

Le statut de beau-frère peut éventuellement permettre de prétendre à une succession. En 1348, le jeune damoiseau Guillaume III de Mostuéjols, fils majeur du feu damoiseau Raimond IV de Mostuéjols, *Guillelmus de Mostuejols, domicellus, filius adultus nobilis Ramundi de Mostuejolis, domicelli condam, sciens et asserens se esse majorem XIII annis*, est héritier de sa défunte sœur Levezone de Mostuéjols, fille de Jeanne et mariée au feu noble Raimond d'Auriac, *fraterque ac heres nobilis Levezone de Mostuejolis condam, filie Johanne, uxoris nobilis Ramundi de Auriaco condam*, et ce pour une grosse tour et un hôtel à Saint-Rome-de-Tarn : « *turris, fortalitium, domus, hospicium in loco de Sancto Romano de Tarno* »³⁶.

Les fils cadets, lorsqu'ils sont mentionnés, sont souvent orientés vers la carrière ecclésiastique qui peut se révéler brillante. Les familles de grands feudataires du comté de Rodez en fournissent de nombreux exemples sur plusieurs générations³⁷. Au début du XIV^e siècle, le frère du baron Arnaud Ier de Landorre, Bérenger de Landorre, d'abord vicaire général des Dominicains, devient archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, puis légat du pape Jean XXII à la cour de France et à celle de Castille³⁸. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, deux frères d'Arnaud II prononcent les vœux monastiques : Guillaume de Landorre, moine de Saint Victor de Marseille et prieur du prieuré victorin de Villeneuve-Tolosane au sud-ouest de Toulouse, « *Guillelmus de Landorra, monachus Marciliensis ac prior priotatus Villenove, Tholose diocesis* »³⁹, ainsi que Pierre de Landorre, abbé de Bonnecombe qui est l'abbaye voisine de la baronnie, où les barons ont leurs habitudes.

Au tournant des XIV^e et XV^e siècles, Le puissant Hugues III d'Arpajon sire de Calmont-de-Plancatge et de Brousse a deux frères. Bertrand d'Arpajon est commandeur hospitalier de La Selve en Rouergue en 1396 et grand prieur de Saint-Gilles en 1423. Guillaume d'Arpajon siège à l'évêché de Cahors entre 1404 et 1431⁴⁰.

Cette répartition des tâches au sein des fratries des grandes maisons aristocratiques semble répondre à une stratégie domestique affirmée. L'aîné garde la gestion du patrimoine domanial. Mais les perspectives d'avenir des cadets font l'objet d'un soin attentif, d'un investissement en matière d'instruction et de recours aux réseaux familiaux, qui peut ensuite être profitable à la branche aînée. Certains parcours sont singulièrement remarquables.

De hautes familles nobles du Rouergue font ainsi le pari d'une formation universitaire pour leurs cadets. Le fait que plusieurs papes avignonnais aient des attaches dans le Massif central offre des opportunités inédites. Le frère de Raimond II baron d'Estaing, Pierre d'Estaing, moine bénédictin de Conques, décroche le grade de professeur en droit canon de la faculté de Montpellier en 1354, et se fait connaître pour son commentaire des Clémentines. Proche du duc Jean de Berry, il obtient l'évêché de Saint-Flour puis l'archevêché de Bourges. Le pape gabalitin Urbain V lui octroie le cardinalat. Dès

34 *Ibid.*, A 76, f° 6r°-13r° (27 décembre 1355). Voir Figure n° 3.

35 P. Durrieu, *op. cit.*, p. 100.

36 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 74, f° 26v° (8 avril 1348). Cf. Henry Dupont, Mostuéjols, forteresse gévaudanaise en Rouergue, *Revue du Rouergue*, t. 14, avril-juin 1960, n° 54, pp. 190-210. Voir Figure n° 4.

37 Il peut y avoir des contre-exemples. Raimond de La Fare, qui souscrit à l'hommage de son frère Bernard, sire de La Fare, n'est qu'un simple *clericus* : Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 71, f° 7v°-9r° (24 septembre 1308).

38 Bernard Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*, Paris, de Boccard, 1962, pp. 386-387. Voir Robert Aussibal, *Bérenger de Landorre*, 2011 : inscription dans la chapelle castrale Saint Firmin à Salmiech, résidence des barons de Landorre.

39 D. Barrois, *op. cit.*, p. 383, pièce VII : Testament de Béatrice de Clermont, comtesse de Rodez, rédigé le 20 août 1361 à l'abbaye cistercienne de Bonnecombe. Voir Figure n° 3.

40 H. de Barrau, *op. cit.*, t. I, p. 368. Voir Figure n° 3.

son accès au trône pontifical à la fin de l'année 1370, Grégoire XI en fait son camerlingue et son légat en Italie jusqu'à sa mort à Rome en 1377⁴¹. Son frère Déodat d'Estaing, archidiacre de Rodez, est évêque du Tricastin de 1388 à 1411⁴².

Les alliances matrimoniales avec la lignée d'un pape ou d'un prélat sont également un moyen efficace d'obtenir des bénéfices majeurs pour les cadets. Hugues III baron de Calmont-d'Olt en Rouergue et de Castelnau-Bretenoux en Quercy, épouse successivement Aigline Duèse, fille de Pierre Duèse vicomte de Caraman, et nièce du pape cadurcien Jean XXII, décédée en 1323, puis Maralde de Canilhac, sœur du futur cardinal-archevêque Raimond de Canilhac⁴³. Or, le frère d'Hugues III, Pierre de Castelnau-Calmont, est archidiacre de Saint-Antonin puis évêque de Rodez de 1319 à 1334. Un de ses fils, Bégon de Castelnau-Calmont, devient évêque de Cahors de 1366 à 1388⁴⁴.

La maison qui a de la manière la plus éclatante mené cette politique d'association étroite avec la papauté est celle des barons de Canilhac, sires de La Canourgue. Le frère du baron Marquès III de Canilhac⁴⁵, Raimond de Canilhac, chanoine augustin, suit une carrière universitaire grâce à la protection de leur oncle maternel le cardinal Bertrand de Déaux. En 1345, Marquès III marie sa fille unique Guérine de Canilhac au limousin Guillaume II Roger vicomte de Beaufort, frère aîné de Pierre Roger, pape sous le nom de Clément VI de 1342 à 1352⁴⁶. Cette même année 1345, Clément VI nomme Raimond de Canilhac abbé commendataire de Conques et archevêque de Toulouse. Il le promeut cardinal cinq ans après⁴⁷. En 1358, au décès de son frère Marquès III, Raimond de Canilhac est cohéritier avec sa nièce Guérine de la baronnie de Canilhac⁴⁸. Il est candidat malheureux au pontificat en 1362, mais reçoit le patriarcat latin de Jérusalem en 1367, avant de mourir en Avignon en 1373⁴⁹. Le clan cardinalice de Canilhac est étoffé par deux autres frères de Raimond : Pierre abbé de Montmajour près d'Arles en 1348, puis évêque de Saint-Pons-de-Thomières, enfin trésorier pontifical et évêque de Maguelone en 1361 ; Déodat évêque de Saint-Flour puis de Maguelone. En outre, la continuité du lignage est assurée⁵⁰. Le titre baronial et le prénom patrilinéaire des Canilhac sont transmis en ligne fictive au fils de Guérine et de Guillaume II Roger, Marquès IV de Beaufort⁵¹. De plus celui-ci est associé à la maison de Beaufort et à ses deux puissants demi-frères, Guillaume III Roger de Beaufort vicomte de Turenne et Pierre Roger de Beaufort qui devient souverain pontife sous le nom de Grégoire XI de 1370 à 1378⁵².

L'influence d'un cadet ecclésiastique autorise bien des prétentions, y compris la captation d'un bel héritage par l'aîné. Professeur en décret à l'université de Montpellier comme Pierre d'Estaing, le limousin Pierre de La Vergne, surnommé le cardinal Vert, reçoit la pourpre en 1371 des mains de son compatriote le pape Grégoire XI qui en fait son référendaire. Prieur commendataire de l'abbaye de Montserrat en Catalogne, il est un membre éminent de la curie avignonnaise sous Clément VII⁵³. Or,

41 Bernard Guillemain, *op. cit.*, pp. 186 et 218-219.

42 Voir Figure n° 2.

43 Voir Figure n° 2.

44 André Sahut d'Izarn, Calmont, Castelnau, Caylus, *Revue du Rouergue*, t. 26, juil.-sept. 1972, n° 103, pp. 281-288.

45 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 72, f° 42r° (6 juillet 1323) : *Marquesius domicellus, dominus de Caniliaco*.

46 J. Favier, *op. cit.*, p. 280. Voir Figure n° 5.

47 Bernard Guillemain, *op. cit.*, p. 207.

48 J-L. Rigal & P-A. Verlaquet, *op. cit.*, Doat 3141.

49 Bernard Guillemain, *op. cit.*, pp. 212, 240 et 287.

50 Exemples comparables dans Michel Nassiet, Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 50^e année, n° 3, 1995, p. 640.

51 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 109r° (27 juin 1384).

52 J. Favier, *op. cit.*, p. 468.

53 Bernard Guillemain, *op. cit.*, pp. 188, 195 et 218.

grâce en partie à son entregent, son frère le chevalier Rigaud de La Vergne épouse avant 1384 l'héritière unique de la baronnie rouergate de Castelmary⁵⁴.

Si, dans la haute aristocratie, le frère aîné détient le privilège d'être désigné comme héritier universel de ses parents, les sœurs mariées ne sont pas oubliées. La constitution de leur dot peut même obliger à distraire une part du patrimoine familial, ce qui entraîne parfois des retards quant à la reconnaissance par le prince du partage du fief patrimonial. Le baron de Talairan Amaury IV de Narbonne, ne produit un aveu au comte Bernard VII d'Armagnac qu'assez tardivement en juin 1393⁵⁵, après le règlement définitif de la succession de son père Amaury III. En effet, la sœur d'Amaury III avait été mariée au baron auvergnat d'Olliergues, d'une tige cadette des La Tour-d'Auvergne. Amaury III avait été contraint d'assigner la dot de sa soeur sur des parts de Prades-Salars et de Pont-de-Salars. Mais il faut attendre le 28 février 1393 pour que le noble et puissant chevalier Anne de La Tour, sire d'Olliergues, puisse avouer à Bernard VII ces deux mandements, ce qui entérine le règlement successoral⁵⁶ : « *omnia que domino de Oliergio tradita fuerunt per nobilem virum dominum Amalricum de Narbona militem condam, de et pro dote et defalcatione dotis matris ipsius domini de Oliergio condam : quatuor partes pro indiviso locorum de Pratis et Pontis de Salars* »⁵⁷. On peut remarquer qu'ici aussi l'installation d'une lignée seconde d'origine externe au Rouergue sur une partie des domaines paternels a probablement pour objectif de légitimer un recours en cas d'évanouissement de la ligne masculine.

Malgré la primauté de la primogéniture, les pratiques successorales de la petite et moyenne noblesse rouergate attestent parfois d'un souci d'équité fraternelle

Dans les couches inférieures de l'aristocratie, le droit d'aînesse l'emporte aussi largement. Dans le registre du fonds d'Armagnac établi à la fin du XIV^e siècle, les années 1384 à 1386, correspondant au début du principat de Jean III, sont l'occasion d'une recension des fiefs parmi les plus exhaustives. Les cas où plus d'un héritier se présentent, ne représentent que 16 % des successions aux fiefs détenus par des gentilshommes. La prédominance de la primogéniture est vraisemblablement un décalque du modèle de la haute noblesse. L'aristocratie des bourgs castraux et des petites seigneuries châtelaines exerce également des pouvoirs juridictionnels qui, s'ils sont moins élevés, sont tout autant malaisés à diviser entre plusieurs héritiers. L'aggravation de la conjoncture au milieu du siècle est probablement un autre facteur d'explication. Intéressons-nous cependant aux quelques exemples de partage entre frères pour essayer de comprendre pourquoi ils sont si peu nombreux.

Dès le début du XIV^e siècle, les démembrements féodaux sont inhabituels. Quand les documents nous délivrent suffisamment d'informations, les raisons de ces démembrements s'éclairent quelque

54 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 79, f° 3r°-4r° (14 juin 1384) et A 80, f° 147r°-148v° (14 juin 1386) : *nobilis vir dominus Rigaldus del Vernh miles, dominus de Vernio et de Castromarino, ut procurator et nomine procuratorio nobilis domine Irlande de Castromarino domine castri de Verduno, uxoris sue*. Voir Figure n° 3.

55 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 283v°-284r° (21 juin 1393) : *nobilis Amalricus de Narbona dominus de Talayrane*.

56 Les dots font fréquemment l'objet d'un paiement étalé dans le temps qui peut s'allonger du fait des procédures : Bernard Derouet, *op. cit.*, p. 371.

57 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 307v°-308r° (28 février 1393 n. s.) : *nobilis et potens vir dominus Agno de Turre miles, dominus de Oliergio diocesis Claromontensi*. Voir Figure n° 6.

peu. L'attribution d'une part d'héritage féodal à un cadet semble parfois prendre en compte une compétence à diriger. Le chevalier Géraud d'Escorailles qui prête hommage le 5 juillet 1323⁵⁸ a deux fils. Dès cette date, l'aîné, le damoiseau Durant d'Escorailles, représente son père. Mais, bien qu'absent, un cadet est aussi cité. Guillaume d'Escorailles est déjà émancipé, marié et chevalier. En 1330, l'aîné, toujours damoiseau, hérite en préciput du domaine principal, le repaire de Bourran, immédiatement à l'ouest de Rodez⁵⁹. Mais, le cadet n'est guère moins bien loti avec le repaire de Jos dans le détroit de Camboulas⁶⁰. Guillaume d'Escorailles devient sénéchal du comté de Rodez de 1337 à 1343, tandis que son frère n'est au mieux qu'un des consuls du Bourg comtal de Rodez, à plusieurs reprises entre 1317 et 1343. Les mérites avérés d'un cadet l'autorisent donc à hériter.

Le chevalier Pierre Massip, seigneur de Bournazel en 1323, a lui-aussi deux fils. L'aîné, Bérenger Massip, déjà mentionné en 1323 comme héritier principal⁶¹, reprend le titre de seigneur de Bournazel en 1343⁶². Toutefois, le cadet, Raimond Massip de Bournazel, professeur en droit civil et juge du comté de Rodez de 1340 à 1344⁶³, est feudataire comtal au même lieu de Bournazel, comme si l'exercice de fonctions administratives le qualifiait pour gouverner une partie du patrimoine familial⁶⁴. Néanmoins, le partage est rapidement résorbé : Bérenger Massip hérite des biens de son frère Raimond dès 1347⁶⁵.

Une division peut aussi intervenir à l'encontre du choix paternel. En effet, sauf renonciation préalable, un cadet qui se juge dépossédé peut recourir à une action en supplément de légitime, afin de remettre en cause le testament qui a établi un *primogenitus* et donc "fait un aîné". Prévue par le droit romain contre la coutume du partage inégal, y compris si elle passe par un testament, cette action lui assure *ab intestat* un tiers à la moitié de la part de l'aîné⁶⁶. Au début du XIV^e siècle, la succession des Niphias au château de Rebourguil dans la vicomté de Creissels en est une attestation. En 1310, le chevalier Bernard de Niphias, *condominus castri de Reborguilh*, prête serment au vicomte Gaston de Fézensaguet, mandataire de son épouse Valpurgé de Rodez, pour la moitié du *castrum* et un tiers de son détroit. Son acte d'aveu reproduit *in extenso* la notice d'hommage au comte Henri II de Rodez de ses parents, le défunt chevalier Pierre de Niphias et sa femme dame Bertrande, appelés les *Niphiani* de Rebourguil et qui détenaient déjà la même part du château et de son mandement. Deux frères de Bernard de Niphias, les damoiseaux Pierre et Bertrand de Niphias, sont cependant mentionnés⁶⁷. En 1311, le damoiseau Pierre Vilauta autrement dit de Niphias, frère cadet de Bernard de Niphias, récupère la moitié de ce dont avait initialement hérité ce dernier, c'est-à-dire un quart du *castrum* et un sixième de son détroit. Il a réussi à se faire reconnaître comme héritier de cette part grâce à la production du testament de sa mère Bertrande et de son autre frère Bertrand. Il est dit désormais lui-aussi *condominus castri*⁶⁸. Ici, le droit romain a été appliqué, puisque chacun des frères cadets dispose d'une réserve lignagère égale à la moitié de celle de l'aîné, soit un huitième du *castrum* et un douzième de son détroit. Les deux réserves des deux cadets cumulées sont égales à la part finale de l'aîné. Ce règlement successoral ne s'avère toutefois pas un succès en matière patrimoniale. En effet, à

58 *Ibid.*, A 72, f° 40r°-41r° (5 juillet 1323). Voir Figure n° 7.

59 *Ibid.*, A 72, f° 141r°-142v° (1er août 1330).

60 *Ibid.*, A 72, f° 142v°-143r° (1er août 1330).

61 *Ibid.*, A 72, f° 32v° (4 juillet 1323) : *Brengarius Mancipii de Bornazello domicellus, filius Petri Mancipii militis, domini loci de Bornazello*.

62 *Ibid.*, A 73, f° 23v°-24r° (25 septembre 1343).

63 *Ibid.*, A 72, f° 149v° (1340) : *venerabilis vir dominus Ramundus Mancipii de Bornazello legum professor, iudex comitatus Ruthene*.

64 *Ibid.*, A 72, f° 42v°-43r° (6 juillet 1323).

65 *Ibid.*, A 73, f° 54r°-56r° (3 décembre 1347). Voir Figure n° 7.

66 A.-M. Landès-Mallet, *op. cit.*, p. 284.

67 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 71, f° 38v°-39r° (1310).

68 *Ibid.*, A 71, f° 39rv° (2 novembre 1311).

peine douze ans après, en 1323, les frères Niphias sont tous absents de la coseigneurie de Rebourguil. Bernard et Pierre ont été entretemps contraints de vendre leurs parts à d'autres coseigneurs ou à des seigneurs voisins.

A la fin du siècle, on assiste encore à de rares tentatives de partition en bonne et due forme. Le noble et puissant sire Jean III de Morlhon l'ancien, chevalier et seigneur du lieu de Veuzac⁶⁹, a deux fils. Le cadet, le damoiseau Jean IV de Morlhon le jeune, est émancipé et établi par son père aux fins de se marier, le contrat matrimonial assouplissant la rigueur du privilège de l'aînesse. La constitution du ménage semble ici s'opposer aux droits du lignage⁷⁰. En 1384, Jean de Morlhon le jeune est cité comme mandataire de sa femme, la noble Hélène de Fabrefort, coseigneure d'Asprières et d'Aubin⁷¹. En 1394, les deux frères sont chacun héritier pour partie de leur père : l'aîné Bertrand de Morlhon pour des biens à Salles-Comtaux, Rodelle et Bozouls⁷² et le cadet Jean IV de Morlhon pour des fiefs à Salles-Comtaux et Marcillac⁷³. Cependant, de son mariage, Jean IV de Morlhon n'a pas d'enfant qui lui survive. Aussi, en 1399, son aîné Bertrand de Morlhon se déclare son héritier, mais au bénéfice du droit d'inventaire⁷⁴. En fin de compte, la pratique du partage paraît dangereuse, car elle semble fragiliser les patrimoines familiaux.

Dans la basse et la moyenne noblesse, l'indivision, quoiqu'inaccoutumée, est un moyen d'associer les cadets, tout en évitant de diviser le capital domestique et de remettre en cause le système à maison⁷⁵. L'égalité patrimoniale entre frères ou parage paraît ainsi respectée. En 1323, le prêtre Guillaume de Gabriac, *dominus presbiter*, fils du défunt chevalier Gaillard de Gabriac, *filius condam domini Galhardi de Gabriaco militis*, fournit un aveu commun en fief franc et libre avec son frère Géraud, damoiseau, pour deux manses dans la paroisse de Trébosc, au détroit de Montrozier⁷⁶.

L'indivision peut s'accompagner de la désignation d'un ou de deux chefs de famille. Cet usage s'assimile à la coutume du frérage qui assigne à un ou deux aînés des responsabilités, notamment la prestation personnelle de l'hommage au prince et la garantie d'exécution des services dus à ce titre⁷⁷. En 1344, les deux frères, Pierre et Astorge de Montclar, damoiseaux, représentant leurs autres frères, se reconnaissent vassaux du comte Jean Ier d'Armagnac⁷⁸.

Nous n'avons trouvé que dans un seul cas le terme de frèrèche que l'on peut ici qualifier de vassalique et qui semblerait signifier une vie commune. En 1323, Raimond et Guillaume de Combret, damoiseaux d'Aubin, ont en fief franc et libre une part de la juridiction du *castrum* : « *parciaritas seu pars jurisdictionis pro parte sua, portione seu frairesca in castro de Albinio* ». Toutefois, ils rendent

69 *Ibid.*, A 80, f° 114rv° (16 juillet 1384). Jean III de Morlhon est descendant du damoiseau Pierre de Morlhon, *dominus reparii de Veuzaco*, fils du chevalier Jean II de Morlhon, sénéchal du comté de Rodez de 1305 à 1323, *filius legitimus et heres universalis domini Johannis de Morlhone militis condam*. Pierre de Morlhon était richement fiefé aux *castra* majeur et mineur et au Bourg de Salles-Comtaux, ainsi que dans le mandement de Salles-Comtaux, au Bourg de Rodez, dans les baylies de Marcillac, de Rodelle, de Bozouls et de Montrozier. Il était enfin détenteur d'un seizième du *castrum* de Maleville et de son détroit (*Ibid.*, A 72, f° 23v° et f° 25r°, 30 juin 1323).

70 Bernard Derouet, *op. cit.*, p. 390.

71 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 236v°-240r° (16 juillet 1384).

72 *Ibid.*, A 80, f° 350v°-351r° (juin 1394).

73 *Ibid.*, A 80, f° 351rv° (juin 1394).

74 *Ibid.*, A 80, f° 458r°-459r° (14 mai 1399). Voir Figure n° 5.

75 Bernard Derouet, Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 56^e année, n° 2, 2001, p. 350.

76 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 72, f° 60v° (18 juillet 1323).

77 Néanmoins, le frérage usité en Bretagne et en Normandie dans les familles nombreuses institue clairement un héritier préférentiel, souvent l'aîné, qui peut bénéficier du préciput des deux tiers et qui exerce une autorité sur ses frères ou cohéritiers afin d'assurer la cohésion lignagère (Robert Fossier, *La société médiévale*, Paris, A. Colin, 1994, p. 292).

78 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 73, f° 34v°-36r° (29 juillet 1344).

allégeance séparément⁷⁹. Dans le cadre d'un fief doté de pouvoirs juridictionnels, l'indivision ne consiste pas seulement à s'en partager les revenus, mais aussi à en assumer individuellement les charges. Or, cette situation peut se révéler trop complexe pour être maintenue bien longtemps. Aussi, l'indivision n'est souvent qu'une étape temporaire avant un démembrement ou une reconcentration entre les mains d'une des branches familiales à la génération suivante.

Le 9 décembre 1280, Gui ou Guigon de Capluc, fils du chevalier Bernard de Capluc, vend à son frère le damoiseau Bertrand de Capluc le tiers indivis des *forcie* de Balme Rousse et du Fournel, dans la paroisse Saint-Pierre-des-Tripiers, à l'est du château éponyme de Capluc sur le Tarn, alors que Bertrand est déjà doté d'un même tiers en indivis dans ces forteresses. En 1308, devenu chevalier, Bertrand de Capluc fait donc une reconnaissance au vicomte Gaston de Fézensaguet pour les deux tiers des forteresses de Balme Rousse et du Fournel⁸⁰.

En 1323, Etienne Ratier l'ancien de Millau possède la moitié de Saint-Véran sur la Dourbie⁸¹. Après sa mort, ses deux fils, Etienne et Marquès Ratier, toujours habitants de Millau, rendent un aveu commun le 12 avril 1348, toujours pour la moitié du *castrum*⁸². Cependant, à la génération suivante, l'indivision est abandonnée en faveur d'une partition. En 1350, le fils d'un des deux frères, Bertrand Ratier de Millau, livre hommage pour un quart de Saint-Véran⁸³.

Les roturiers détenteurs de biens féodaux sont les plus sensibles aux coutumes du partage ou de l'indivision entre frères et sœurs

Dans nos sources, des familles non nobles apparaissent. Dès la fin du XIII^e siècle, des marchands, des officiers, des notaires, des prêtres, voire des ruraux enrichis acquièrent des fiefs ou des parts de fief. Même si dans les reconnaissances de 1384-1386 la primogéniture féodale l'emporte aussi pour eux, un quart de ces roturiers recourent au partage ou à l'indivision. Au début du XIV^e siècle, ces pratiques bien que minoritaires étaient déjà plus répandues dans ce milieu que dans celui des nobles⁸⁴.

A la fin du XIV^e siècle, un marchand de Rodez, originaire d'Entraygues, Pierre de Firminhac, *nunc habitator Civitatis Ruthene*, reconnaît des biens féodaux dans la paroisse Saint-Félix-de-Rodez, hérités de son père Astorge de Firminhac qui était prêtre et qui les avait achetés du noble Bégon La Roque : « *per dominum Austorgium de Firminhaco presbitrem, patrem meum, a nobili Begone La Roqua, domicello, et que michi pertinent causa donationis facte per dictum patrem meum* »⁸⁵. Il a un frère, Mathieu de Firminhac, lui-aussi marchand installé sur la base d'un legs paternel, mais né à Lunel, *oriendus castri de Lunello diocesis Ruthenensi*. Cependant, la scission se dénoue rapidement, le dernier héritant du premier en 1396⁸⁶.

79 *Ibid.*, A 72, f° 19r° (26 juin 1323) et f° 35v° (4 juillet 1323).

80 *Ibid.*, A 71, f° 29v°-30v° (1er octobre 1308).

81 *Ibid.*, A 71, f° 99rv° (4 septembre 1323) : *Stephanus Raterii senior de Amilhano, dominus pro medietate castri de Sancto Verano, filius et heres universalis domini Stephani Raterii de Amiliano condam.*

82 *Ibid.*, A 74, f° 52v°-53r° (12 avril 1348) : *Stephanus et Marquesius Raterii fratres ville Amiliani.*

83 *Ibid.*, A 74, f° 67v°-68v° (4 mai 1350) : *Bertrandus Raterii de Amilhano.*

84 Didier Lett, *op. cit.*, p. 29 et A.-M. Landès-Mallet, *op. cit.*, pp. 270-271.

85 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 30rv° (27 juin 1384) et f° 186v°-187r° (mars 1392 n. s.).

86 *Ibid.*, A 80, f° 370v°-371r° (26 juillet 1396).

Le cadet tient plus fréquemment la place d'administrateur des biens de son aîné, lorsque celui-ci décède en laissant des enfants mineurs. C'est le cas du prêtre Gaillard Déodat, *dominus presbiter*, qui, en 1362, avoue un fief franc et libre, comme tuteur des enfants de son défunt frère Hugues Déodat⁸⁷.

Nous avons rencontré un cas unique de gestion d'un héritage socialement mixte par la partition. Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, dans la baronnie de Roquefeuil, le roturier Pierre de Jean, habitant du manse de La Retournade dans la paroisse Saint Hilaire de La Parade sur le Causse Méjan, a épousé la noble Mabilie de Peyre, héritière des trois quarts du *castrum* et mandement de Peyre de la paroisse Saint-Préjet dans la châtellenie de Blanquefort. Le dernier quart est entre les mains d'un gentilhomme, le damoiseau Bernard de Galtairesc⁸⁸. Le fief de Mabilie de Peyre est partagé entre ses deux fils. Bernard de Jean qui succède à son père au principal, reçoit la moitié du fort de Peyre. Le fils de ce dernier Guibert de Jean, *filius et heres universalis Bernardi Johannis condam, habitatoris mansi de La Retornada*, hérite ensuite d'un quart du *castrum*⁸⁹, tandis que l'autre quart est pris par sa fille Richarde de Jean, femme de Garnier Bonet, habitant du mandement de Sévérac, qui livre hommage *pro se et Ricarda uxore mea, filia condam Bernardi Johannis, filii condam Petri Johannis et a Mabile ejus uxoris condam, domine castri de Petra in parte*⁹⁰. Le second fils de Mabilie de Peyre, Pierre de Jean, habitant du manse de La Viale (*de (La) Vil(l)a Falnis*) dans la paroisse Saint-Pierre-des-Tripiers issu de l'héritage paternel, *filius et heres universalis domine Mabilie de Petra et Petri Johannis viri sui condam, habitatorum de La Retornada*, recueille un quart du *castrum* de Peyre mais aussi un quart du *castrum* de Rabière en indivis avec les Capluc, provenant de la succession du frère et des parents de sa mère⁹¹. Sur deux générations, le patrimoine castral d'origine noble et maternelle a été démembré de manière égalitaire entre les héritiers, qu'ils soient garçons ou filles, alors que le patrimoine paternel a été réparti inégalement⁹².

Les exemples précédents, certes insolites, de familles roturières ayant accédé à un niveau de fortune leur permettant d'acquérir des domaines féodaux, montrent que le partage est un moyen de distribuer cette fortune. Inversement, l'indivision peut servir à faire fructifier les investissements en copiant un système à maison, en associant les fratries et en évitant de trop lourds droits de succession. En 1348, le prêtre Guillaume de Tournemire, *dominus presbiter*, habitant avec son frère Jean à Entraygues, produit *ut simplex et privata persona* et concomitamment avec son frère une reconnaissance au sénéchal comtal⁹³. En 1392, Déodat Séguin, marchand du Bourg de Rodez, fils légitime et naturel de feu Jourdain Séguin, lui-même marchand du Bourg et issu d'une famille de consuls, délivre un aveu pour lui et comme procureur de Géraud Séguin, son frère germain, âgé de 14 à 25 ans, *major ut dixit XIII annorum minorque XX quinque*⁹⁴.

Ces indivisions cachent parfois la réussite plus affirmée d'un des rameaux de la même maison. En 1341, les frères Raimond et Jean Hébrard du Bourg de Rodez, fils de feu Gaillard Hébrard, marchand du même Bourg, font une reconnaissance de concert⁹⁵. Mais, en 1360, Raimond, *mercator Burgi Ruthene*, dont le fils Gaillard Hébrard sera anobli, confesse des biens achetés à son frère Jean qui lui-

87 *Ibid.*, A 76, f° 71rv° (10 juillet 1362) : *ut tutor et tutorio nomine liberorum Hugonis Deodati condam*.

88 *Ibid.*, A 71, f° 82rv° (27 novembre 1316) et f° 168r° (15 septembre 1323) : *filius et heres condam Bertrandi de Galtairesco domicelli*.

89 *Ibid.*, A 71, f° 42v° (29 mars 1311 n. s.), f° 86v°-87r° (27 novembre 1316) et f° 162r° (15 septembre 1323).

90 *Ibid.*, A 71, f° 35v°-36r° (23 décembre 1310) et f° 161v°-162r° (15 septembre 1323).

91 *Ibid.*, A 71, f° 41v°-42v° (29 mars 1311 n. s.), f° 84v°-85r° (27 novembre 1316), f° 160v°-161v° (15 septembre 1323) et A 74, f° 38r°-39r° (9 avril 1348). Voir Figure n° 8.

92 On aurait affaire ici à une forme de bilatéralité « imparfaite » : Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 2008, p. 45.

93 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 73, f° 69v° (11 janvier 1348 n. s.).

94 *Ibid.*, A 80, f° 184v°-185v° (27 février 1392 n. s.) et f° 273r°-274r° (10 mars 1396 n. s.).

95 *Ibid.*, A 72, f° 155rv° et f° 155v° (26 février 1341 n. s.) : *filius et heredes deffuncti Galhardi Ebrardi mercatoris Burgi Ruthene*.

même les avait acquis du noble Visian de Galvan⁹⁶. En 1323, les frères Durant et Guillaume Nattes du Bourg de Rodez, ont des biens *ad feudum franqum et liberum*, dans la paroisse de Lagnac et au lieu d'Aboul, aux châtelainies de Rodelle et de Bozouls⁹⁷. Mais seule la descendance de Guillaume sera anoblée.

Nous n'avons trouvé qu'une seule fois une situation s'apparentant à une frêrèche entre cousins et frères. En 1323, Durant et Hugues du Vibal, *consanguinei mansi de La Vayssièra parrochie de Flavinh, homines domini comitis*, avouent en fief franc *pro nobis et pro fratribus nostris* les manses de La Vayssièra, celui-ci en indivision avec Hugues du Borc, et de Vieille Vayssièra au nord de Flavin dans la juridiction du Bourg de Rodez⁹⁸. D'ailleurs, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, la composition de communautés ou sociétés de type fraternel en Rouergue n'est pas usuelle. Le terme d'*affraymentum* ou affrèment, adelphopoèse en terme de droit, qui apparaît au début du XIV^e siècle, reste rare. Cependant, la vie en commun est parfois une condition résolutoire fixée par le testateur à l'institution d'héritiers universels⁹⁹. Il semble que les ascendants de Durant et Hugues du Vibal y aient eu recours. Ces pratiques sont peut-être en passe de se multiplier avec l'aggravation de la conjoncture au milieu du XIV^e siècle¹⁰⁰. Dans les campagnes gabalitaines voisines, le système de la frêrèche ou de la comparsonnerie, en tant que communauté taisible, se diffuse à partir de la fin du XIV^e siècle¹⁰¹.

Lorsqu'elles sont uniques héritières, la dot des filles fait l'objet d'efforts particuliers. Leur mariage plutôt isogamique laisse entrevoir la recherche de successeurs dans le même milieu bourgeois. En 1386, maître Bernard de Fontfroide, ancien lieutenant du trésorier comtal en 1341, puis procureur du comte en 1375, a laissé ses biens indivis à ses deux filles légitimes et naturelles, Volgade ou Bolgude et Alasaïs. Dans les six ans qui suivent, la première se marie avec Jean Criata, marchand du Bourg de Rodez¹⁰². Dans la même période, la seconde épouse un autre marchand du Bourg, Raimond Paillol¹⁰³. À égalité de traitement, les deux sœurs sont dotées en biens féodaux, ce qui est un usage rare dans la roture, mais qui s'explique ici par l'absence d'héritier mâle. Dans la documentation notariale, les dots sont mobilières dans 70 % des cas, le montant habituel étant de 100 livres¹⁰⁴. Les constitutions dotales ne sont immobilières que dans 22 % des cas, qui concernent les couches les plus fortunées, notamment nobles¹⁰⁵.

Les reconnaissances féodales révèlent aussi les conflits entre frères et sœurs. En 1323, Bernard Daval, frère d'Hélène Daval, fait opposition aux droits de sa sœur. L'aveu que produit Bernard de Soulhols, fils d'Hélène Daval, fait mention de cette contestation, alors même qu'il reconnaît tenir des domaines importants en fief franc et libre et en moyenne justice, *de facto* en complément de légitime¹⁰⁶. Les filles sont considérées comme majeures, en fait nubiles, à douze ans. Mais, elles

96 *Ibid.*, A 76, f° 40r°-41v° (11 septembre 1360).

97 *Ibid.*, A 72, f° 67v°-68r° (22 juillet 1323) : *Durantus et Guillelmus Nathas fratres de Burgo Ruthene, filii et heredes Duranti Natas vita functi*.

98 *Ibid.*, A 72, f° 111v° (4 août 1323) : *recognitio simplex*.

99 A.-M. Landès-Mallet, *op. cit.*, p. 161.

100 Bernard Derouet, La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII^e-XVIII^e siècles), *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 50-2, 2003, p. 32.

101 Philippe Maurice, *La famille en Gévaudan au XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, pp. 166-167 et Didier Lett, *op. cit.*, p. 159-160.

102 Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 80, f° 160v°-161v° (5 mai 1386) et f° 187v°-189r° (6 février 1392 n. s.).

103 *Ibid.*, A 80, f° 160v°-161v° (5 mai 1386) et f° 192r°-193v° (8 mars 1392 n. s.).

104 A.-M. Landès-Mallet, *op. cit.*, pp. 75 et 320.

105 *Ibid.*, p. 90. La proportion est similaire dans la bourgeoisie vénitienne, puisque les dots au premier mariage sont faites d'immeubles dans 26% des cas (Anna Bellavitis, Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle, *Clio Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, 1998, p. 2).

106 Bernard de Soulhols avoue le manse de La Combe dans la paroisse Sainte-Marie-de-Bès, diverses possessions dans celle de Saint-Amans-des-Côtes au détroit de Montézic, un domaine dans la paroisse d'Entraygues, le manse de Candèza dans celle

restent sous l'autorité paternelle, parfois même mariées. Elles n'ont donc pas la faculté de tester, sauf par une *donatio causa mortis*, soumise au consentement du père. C'est peut-être sur ce point que s'appuie Bernard Daval pour contester la transmission de fiefs à son neveu par sa sœur¹⁰⁷.

Conclusion

Dans le système princier et féodal du Rouergue, le lien étroit entre exercice de la puissance publique et conscience lignagère impose la primogéniture masculine en matière de succession. Ce choix quasiment systématique implique pour les rares cadets une association asymétrique au pouvoir ou dans les strates inférieures des élites le recours éventuel à l'indivision du fief. Ce cadre oblige aussi à particulièrement soigner le mariage des filles, encore plus en l'absence d'héritier direct mâle, afin de répondre à l'angoisse de la disparition dynastique. Néanmoins, même si ceux-ci font exception, plusieurs cas montrent que les frères cadets ne sont pas dépouillés de tout moyen d'affirmer leurs droits. Leur formation fait l'objet d'une grande attention, car elle peut conforter la politique familiale. Dans la haute aristocratie, la course à la pourpre cardinalice au temps de la papauté d'Avignon, vise pour partie à soutenir cet objectif. Les qualités propres d'un cadet ou sa capacité à faire appel au droit lui permettent parfois de se voir attribuer une part minoritaire du patrimoine, quitte à ce que cette séparation soit résorbée à son décès, voire d'hériter collatéralement du principal. Cependant, au fil des générations, les stratégies domestiques amènent plutôt à concentrer ou reconcentrer les domaines. A travers la féodalité, modèle nobiliaire et système à maison régional se mêlent dans des usages communs, d'autant que la frontière est poreuse entre basse noblesse et classe roturière aisée. Il n'en demeure pas moins que les feudataires non nobles procèdent plus fréquemment à des partages, notamment lorsque la seigneurie n'est pas pourvue de pouvoirs juridictionnels élevés. Le maintien dans quelques cas de pratiques de démembrement féodal par les gentilshommes trouve peut-être son origine dans l'impact mesuré de « l'égalitarisme roturier » sur le droit successoral des fiefs.

Références

- Barrau, Hippolyte de (1853). *Documents historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue*. Rodez : Rattery, 4 vol.
- Barrois, Dominique (2004). *Jean Ier, comte d'Armagnac (1305-1373), son action et son monde*. Thèse de doctorat, université de Lille III - Charles De Gaulle, Ed ANRT.
- Bellavitis, Anna (1998). Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle. *Clio Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, mis en ligne le 3/06/2005, [URL:http://clio.revues.org/346](http://clio.revues.org/346).
- (2008). *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*. Rome : Ecole Française de Rome.
- Bonal, Antoine (1885). *Comté et comtes de Rodez*. Rodez : Carrère.

de Bagnars et d'autres biens dans celles de Florentin et de Ginolhac dans la baylie d'Entraygues, dont quelques uns *nomine Beatricis de Candezas uxoris mee, a qua, nomine dotali, habeo mansos, territoria, possessiones et redditus* (Arch. départ. du Tarn-et-Garonne, A 72, f° 83rv°, 26 juillet 1323).

107 A.-M. Landès-Mallet, *op. cit.*, pp. 117-119 et Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 2008, p. 60.

- Chabot, Isabelle (1998). La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIV^e/XV^e-XVII^e siècles). *Clio Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, mis en ligne le 3/06/2005, [URL:http://clio.revues.org/344](http://clio.revues.org/344).
- (2011). *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*. Rome : Ecole Française de Rome, coll. « Ecole Française de Rome » 445.
- Courteault, Paul (1938). *Histoire de Gascogne et de Béarn*. Paris : Boivin.
- Derouet, Bernard (1997). Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XV^e-XIX^e siècles). *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n° 2, pp. 369-391.
- (2001). Parenté et marché foncier à l'époque moderne : une réinterprétation. *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 56^e année, n° 2, pp. 337-368.
 - (2003). La terre, la personne et le contrat : exploitation et associations familiales en Bourbonnais (XVII^e-XVIII^e siècles). *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 50-2, pp. 27-51.
- Dupont, Henry (1960). Mostuéjols, forteresse gévaudanaise en Rouergue. *Revue du Rouergue*, n° 54, pp. 190-210.
- Durrieu, Paul (1878). *Bernard VII comte d'Armagnac connétable de France (136 ?-1418)*. Thèse de l'Ecole Nationale des Chartes, Ed Arnaud de Solages en 2003.
- Fossier, Robert (1994). *La société médiévale*. Paris : A. Colin.
- Framond, Martin de (1994). Les armoiries de la maison d'Armagnac. *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, n° 64, pp. 73-90.
- Guillemain, Bernard (1962). *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*. Paris : de Boccard.
- Higounet, Charles (1949). *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la Couronne*. Toulouse : Privat.
- Landès-Mallet, Anne-Marie (1985). *La famille en Rouergue au Moyen Âge (1269-1345), étude de la pratique notariale*. Rouen : Presses universitaires de Rouen.
- Lett, Didier (2000). *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (V^e-XV^e siècles)*. Paris : Hachette, coll. « Carré Histoire ».
- (2004). *Histoire des frères et sœurs*. Paris : Editions de La Martinière.
- Marca, Pierre de (1894-1912). *Histoire de Béarn*. Pau.
- Maurice, Philippe (1998). *La famille en Gévaudan au XV^e siècle*. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Nassiet, Michel (1995). Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles. *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 50^e année, n° 3, pp. 621-644.
- (2000). *Parenté, noblesse et Etats dynastiques (XV^e- XVI^e siècles)*. Paris : Editions de l'EHESS.
- Poumarède, Jacques (2011). Puissance paternelle et esprit communautaire dans les coutumes du Sud-Ouest de la France au Moyen Age. In Jean-Pierre Allinne (Ed), *Itinéraire(s) d'un historien du droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions* (pp. 111-122). Toulouse : CNRS – Université de Toulouse-Le Mirail, coll. « Méridiennes ».
- (2011). Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Age à l'Epoque moderne. In Jean-Pierre Allinne (Ed), *Itinéraire(s) d'un historien du droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions* (pp. 155-176). Toulouse : CNRS – Université de Toulouse-Le Mirail, coll. « Méridiennes ».
- Rigal, Jean-Louis & Verlaquet, Pierre-Alois (1913-1926). *Notes pour servir à l'histoire du Rouergue*. Rodez : Carrère, 2 vol.
- Samaran, Charles (1907). *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le midi de la France*. Paris : Picard.